

CONVENTION ATOUT CŒUR

Permettre aux jeunes en surpoids de pouvoir s'intégrer dans un groupe de travail à caractère sportif, principalement le Judo, en vue de son bien être et d'une meilleure Insertion sociale.

Entre les soussignés :

- LA LIGUE DE PICARDIE DE JUDO représentée par son Président
 - LE CLUB DE représenté par son Président et l'enseignant
- Dénommé :
Situé :
Dont la nature juridique est : **Association loi 1901**
- **Le Jeune concerné ET le représentant légal.**

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les Clubs de Judo souhaitant bénéficier d'un soutien pédagogique, financier et logistique de la part de la Ligue de Picardie de Judo pour accueillir des jeunes en surpoids devront passer une convention annuelle avec le Président de la Ligue de Picardie de Judo, le Jeune et son représentant légal.

La présente convention a notamment pour objet de :

- 1 – Définir "les modalités d'Accueil des Jeunes SUR LE plan financier ET SUR la qualité de la prise en charge en accordant une attention particulière au niveau de la sensibilisation des enseignants".
- 2 – Préciser "les objectifs d'évolution du Jeune et les modalités de son évaluation".

Article 2 – Principes fondateurs de la convention

Les parties signataires ont pour préoccupations principales :

- le Bien-Être des Jeunes concernés et la qualité de leur prise en charge (**vigilance et bon sens**) par la pratique du Judo.
- les conditions financières de cette prise en charge.

L'engagement contractuel est fondé et fait l'objet de la mise en œuvre d'actions concrètes réparties en différents volets :

- l'incitation à la pratique sportive,
- l'intégration au groupe,
- l'apprentissage
- l'acceptation de soi et des autres.
- l'équilibre.
- l'affirmation de soi.
- le contrôle du corps et de l'esprit.
- la convivialité.

- la qualité des relations entre toutes les parties,
- l'inscription du Club dans un réseau spécifique (ATOUT CŒUR).

L'ensemble de ces volets s'apprécie par rapport au sentiment de sécurité et de Bien-Être, de la qualité des actions menées pour aider le Jeune à construire progressivement son autonomie sociale, physique et psychique.

Les parties signataires s'inscrivent dans une démarche d'assurance qualité, la présente convention constituant un "**contrat de progrès**" pour chacune des parties.

TITRE II : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 3 : Documents à fournir à l'appui de la présente convention

Sont annexés à la présente convention :

- Le dossier pédagogique.
- Le certificat médical (document type) autorisant le Jeune à pratiquer le Judo dans le dispositif « ATOUT CŒUR »
- Le duplicata de la première licence assurance (**le Jeune concerné devant être un nouveau licencié**)

Article 4 : Détermination des objectifs (Entraide et prospérité mutuelle)

- Amélioration des capacités physiques
- Développement des habiletés motrices
- Intégration et socialisation dans un groupe sportif
- Concrétisation des progrès en partie par les passages de grades
- Progression individuelle dans un collectif
- Valorisation de l'équité et de l'appartenance au groupe (catégories de poids)
- Développement du Bien Être
- Sensibilisation au « Code Moral » (Modestie, Courage, Amitié, Contrôle de soi, Politesse, Honneur, Respect, Sincérité)
- Pérennisation de l'action

Article 5 : Financement et adaptation des moyens pour atteindre les objectifs

Le Club s'engage à utiliser de manière optimale et conformément aux objectifs définis les moyens qui lui sont alloués.

La Ligue de Picardie, dès la réception de la convention, s'engage à fournir au Club signataire une allocation forfaitaire d'un montant de 133 € permettant :

- l'acquisition d'une licence de l'année en cours (32 €)
- Participation à la cotisation au Club évaluée à 35 €
- l'achat d'un judogi évalué à 50 €.

Par ailleurs, une session spécifique E.R.J.J. ayant pour thème : « JUDO et SURPOIDS » sera proposée à chaque enseignant.

Il est précisé que **l'acquisition obligatoire de la licence assurance 2009-2010** est prise en charge par la Ligue de Picardie de Judo à hauteur de 16 € (compris dans l'allocation forfaitaire de 133 €), la différence restant à la charge du Jeune concerné.

TITRE III : EVALUATION ET SUIVI DES OBJECTIFS

Article 6 :

Chaque année, le Club procédera à l'évaluation de l'ensemble des progrès du Jeune concerné et du suivi des objectifs. Cette évaluation (document type), effectuée par l'enseignant, sera adressée au C.T.S.R de la Ligue de Picardie chargé du suivi de l'opération.

TITRE IV : VIE DE LA CONVENTION

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la signature de celle-ci.

Article 8 : Les annexes à la convention

Les annexes à la présente convention engagent de la même façon contractuelle les parties que la présente convention.

Article 9 : Comité de suivi

En cas de désaccord sur l'exécution de la convention et si la négociation entre les parties a échoué, il sera possible pour la partie qui s'estimerait lésée, de saisir le comité de suivi.

Le Comité comprendra :

- Le Président de la Ligue de Picardie de Judo
- Le C.T.S.R de la Ligue de Picardie de Judo,
- Le Secrétaire Général de la Ligue de Picardie de Judo.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention prend fin :

- en cas de dénonciation, par l'un ou plusieurs des contractants, motivée par lettre recommandée adressée avec accusé de réception aux autres signataires.

Fait le à

Le Président de la Ligue
Roger ROUTIER

Le Représentant légal
du Jeune

Le Jeune

Le Président du
Club de judo

Le Professeur du
Club de judo